

BGE 8 I 730

Bundesgericht (BGE), 1882-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_8_I_730

FR: ATF 8 I 730

IT: DTF 8 I 730

Volltext

Zweiter Abschnitt - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales. I. Organisation der Bundesrechtspflege . Organisation judiciaire federale. Unzulässige Rekurse. - Recours inadmissibles. 96. Arrêt du 10 novembre 1882 dans la cause Clemence. Le 25 Juin 1882, Adolphe Clemence, employé a Lausanne, et sa femme, porteurs de billets de IIe classe Neuchâtel-Lausanne, sont entrés a Neuchâtel dans un compartiment de IIe classe pour non-fumeurs. Lors du contrôle des billets, Clemence, se fondant sur l'absence, dans ce train, de voiture de IIIe classe pour non-fumeurs, refusa de payer la finance de déclassement de 3 fr. 20 c., mais en déposa le montant a la gare de Lausanne, en mains du gendarme de service, jusqu'a droit connu. Ensuite de plainte de la compagnie de la Suisse-Occidentale, Clemence fut renvoyé devant le Tribunal de Police du district de Lausanne, lequel, par jugement du 28 Juillet 1882, le condamna a dix francs d'amende et aux frais, pour contravention aux articles 6 et 8 de la loi federale du 18 Fevrier 1878 sur la police des chemins de fer. Ensuite de recours de Clemence, la Cour de cassation penale du Canton de Vaud a confirmé ce jugement, par arrêt du 17 aout 1882. C'est contre cet arrêt que Clemence recourut au Tribunal federal, concluant a ce qu'illui plaise : I. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 96. 731 10 Casser les jugements susvisés, les déclarer nuls et de nul effet et libérer le recourant de toute peine. 2° Subsidiäirement prononcer que la cause est renvoyée devant les Tribunaux vaudois pour être jugée a nouveau, en tenant compte du règlement federal du 9 Juin 1878, complété par la circulaire du Département federal des chemins de fer du 30 mars 1881. A l'appui de son recours Clemence fait valoir : L'art. 24 du règlement de transport des chemins de fer suisses, du 9 Juin 1876, statue que dans chaque train de voyageurs doivent se trouver des compartiments de IIe classe, et, si l'autorité chargée du contrôle le juge opportun, des compartiments de IIIe classe réservés aux non-fumeurs. Le 30 mars 1881, le Département federal des chemins de fer procède en exécution de l'art. 24, et en conformité de la loi federale de 1872, prescrivit aux compagnies de joindre dans la règle, a chaque train transportant des voyageurs, des compartiments pour non-fumeurs de IIe et de IIIe classe, et, pour certaines ou certains trains seraient exécutés sans ces coupes spéciaux, de les indiquer au département susmentionné. Les art. 6 et 8 de la loi federale sur la police des chemins de fer ne sont pas applicables en l'espèce. Clemence ne s'est rendu coupable d'aucun acte défendu par les règlements ratifiés par le Conseil federal et définitivement publiés. Aucun texte ne punit le voyageur qui, ne trouvant pas de compartiment de non-fumeurs de IIe classe, s'introduit dans une voiture analogue de IIIe classe. Les dispositions invoquées par le recourant sont garanties par l'art. 86 de la loi de 1872 sur rétablissement et l'exploitation des chemins de fer, statuant que le Conseil federal a le droit de promulguer un règlement fixant le minimum des avantages que toute compagnie de chemins de fer suisse doit offrir au public. Or Clemence ne fait que revendiquer les droits qui lui ont été concédés. Dans sa réponse, la compagnie de la Suisse-Occidentale, soutient que le Tribunal federal est incompetent pour prononcer sur le

recours et que celui-ci est en tout cas mal fondé. 732 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetz über die Eisenbahnen. Art. 11 des Bundesgesetzes über die Eisenbahnen. Au fond, Clemence a violé les dispositions de l'art. 6 du Bundesgesetz sur la police des chemins de fer. En refusant de payer la surtaxe malgré les prescriptions du règlement de transport, § 16 et 17. EG fait, le train qui a transporté le requérant renfermait un wagon de 1^{re} classe, savoir la voiture N° 395, muni d'un compartiment réservé aux non-fumeurs. Si Clemence se fut adressé à un des employés du train, on se fût seulement donné la peine de jeter un coup d'œil sur les wagons, il eût facilement trouvé à s'installer dans le compartiment en question. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° L'exception d'incompétence du Tribunal fédéral, en tant qu'elle est basée par la Compagnie de la Suisse-Occidentale sur l'art. 11 de la loi sur la police des chemins de fer, n'est pas admissible. Cet article, statuant que les autorités cantonales jugent la contravention d'après les dispositions pénales de la dite loi, et se conforment aux prescriptions cantonales en vigueur, quant à la procédure, à la compétence, aux moyens de droit, etc., ne saurait frustrer le requérant de la faculté de soumettre au Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, un jugement impliquant, selon lui, une violation des droits garantis aux citoyens par la Constitution ou par la législation fédérale. 2° Abordant le recours lui-même, il y a lieu de faire observer en premier lieu que le droit d'occuper une place dans un compartiment de non-fumeurs n'est pas au nombre de ceux garantis par la Constitution ou par une loi fédérale. L'art. 36 de la loi de 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer se borne, sans rien statuer sur les détails, à reconnaître au Conseil fédéral le droit d'établir un règlement de transport. Or ce règlement, destiné à fixer les avantages que les compagnies de chemins de fer doivent offrir au public, n'impose point d'une manière absolue à ces Compagnies l'établissement de compartiments de 1^{re} classe destinés aux non-fumeurs. L'Administration, au contraire. H. Civilstand und Ehe. No 97. 733 s'y réserve la faculté de formuler elle-même ses exigences à cet égard. La circulaire du Département fédéral du 30 mars 1881 n'impose une pareille obligation aux Compagnies que « dans la règle; » a. supposer même qu'on doive interpréter les dispositions de cette circulaire dans le sens du requérant, le droit qu'elles lui conféreraient ne peut être considéré comme garanti par la « législation fédérale » dans le sens de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire. La prescription de la circulaire précisée est, en effet, de nature administrative, et le contrôle de son application rentre dans les attributions de l'autorité exécutive de la Confédération. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : 1° n'est pas en matière sur le recours. U. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 97. Arrêt du 9 Décembre 1882 dans la cause Geneux. Par exploit du 6 Avril 1882, notifié le 7 Juin suivant, la dame Julie Geneux, née Perdrisat, cite son mari Jules Geneux à comparaître le 14 Juin à l'audience du Juge de paix du cercle de Sainte-Croix, pour être entendu et concilié si possible sur l'action en divorce qu'elle intente à son dit mari pour les causes prévues aux art. 46 § b, et, subsidiairement, 47 de la loi fédérale du 24 Décembre 1874. A l'audience du 14 Juin, Armand Geneux, fils du défendeur, dépose au nom de son père une pièce écrite par laquelle celui-ci déclare : . 10 Qu'étant légalement domicilié à Genève depuis deux mois, il se réclame du for que lui assure l'art. 43 de la loi en vertu de laquelle sa femme prétend l'attaquer.